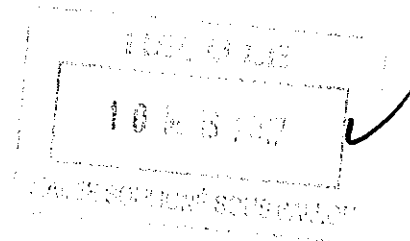




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFET DE LA SARTHE

Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des Institutions Locales

ARRETE PREFECTORAL

- DIRCOL 2017-0105 du 7 mars 2017 -

Constatant la présomption de biens sans maître
sur le territoire de la commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON.

Le préfet de la Sarthe,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1-3° et L.1123-4;

VU les articles 539 et 713 du code civil;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publique de la Sarthe;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2016 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Souligne-sous-Ballon.

CONSIDERANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée au recueil des actes administratif n°63 partie 3 de la préfecture de la Sarthe le 7 septembre 2016, que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué les biens listés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1er – : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Code INSEE	Commune	Préfixe	Section	N° plan
340	SOULIGNE SOUS BALLON		A	877

ARTICLE 2 – : La commune de Souigné-sous-Ballon peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur incorporation dans le domaine communal.

ARTICLE 3 – : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la présente notification, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'Etat.

ARTICLE 4 – : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Sarthe. Il sera en outre affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 5 – : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 6 – : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

✓ Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON